RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK, Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social 36 rue Sainte - 13001 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 533 973 939, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe JUVILLE, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »

D'UNE PART

ET

CALIENTE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 35 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 898 879 788, représentée par Monsieur Christophe JUVILLE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 12 CHATEAUDUN, au capital social de 10.000 euros, dont le siège est situé 35 rue Dragon – 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le n°844 485 110 (la « Société »).

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'exploitation directement ou indirectement de tous fonds de commerce de restauration rapide, et la vente de tous produits, plats cuisinés et boissons (non alcoolisées) à consommer sur place et/ou à emporter, ainsi que la fourniture de tous services de restauration traiteur et/ou évènementielle sur la base de dispositions contractuelles conclues avec le client, à domicile ou à l'endroit précisé par celui-ci et pour une occasion particulière, et plus généralement toute activité se rapportant à la restauration rapide et aux métiers de bouche,

DS DS

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social s'élève à 10.000 euros divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro chacune, actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Loïc MINEL
 à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENTS PARTS,
 numérotées de 1 à 4.900, ci 4.900 parts

- SDES
 à concurrence de CINQ MILLE CENT PARTS,
 numérotées de 4.901 à 10.000, ci 5.100 parts

Son dernier exercice social a été clos le 30 septembre 2024.

La gérance est exercée par Monsieur Christophe JUVILLE et Monsieur Loïc MINEL.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de CINQ MILLE CENT (5.100) parts sociales de la société 12 CHATEAUDUN, numérotées de 4.901 à 10.000, lui appartenant (les « Parts Cédées ») à la Société CALIENTE qui accepte.

Les 5.100 parts cédées sont ci-après dénommées les « Parts Cédées ».

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les Parts Cédées à compter de ce jour.

DS DS

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnait avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées,
- les bilans des trois derniers exercices comptables.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CINQUANTE MILLE (50.000) euros pour les CINQ MILLE CENT (5.100) parts cédées, soit CINQ (5) euros par part sociale.

Cette somme sera payée comptant, au moyen d'un virement bancaire exécuté par le Cessionnaire sur le compte bancaire du Cédant dont le RIB lui sera transmis.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Article 5 - Compte-courant d'associé

La société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK cède et transporte au cessionnaire qui accepte, la créance d'un montant de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (94.896) euros qu'elle détient sur la société 12 CHATEAUDUN au titre de son compte courant d'associé (la « Créance »).

En conséquence, SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède à l'égard de la Société de sorte qu'il disposera à compter de ce jour de la Créance comme d'un droit lui appartenant, sans restriction, ni réserve.

La Créance résulte de son inscription dans la comptabilité de la Société débitrice que le Cessionnaire a examiné ainsi qu'il le reconnait. Aucun autre titre ne sera remis au Cessionnaire.

La société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK reconnait ici expressément n'avoir aucune autre créance en compte courant et que ce paiement éteint donc la totalité de sa créance. La société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK s'interdit de ce fait toute revendication ultérieure à ce titre.

Article 6 - Agrément du nouvel associé

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision unanime des associés en date de ce jour.

DS DS

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

Article 7 – Origine de propriété des parts sociales

Les CINQ MILLE CENT (5.100) parts cédées appartiennent en propre à la société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de DIX MILLE (1.000) euros lors de la constitution de la Société 12 CHATEAUDUN par acte sous seing privé en date du 29 novembre 2018.

Article 8 - Absence de convention de garantie d'actif et de passif

Les Parties sont convenues que la cession des Parts Cédées interviendrait sans que le Cédant ne consente au Cessionnaire une quelconque garantie d'actif et de passif.

A ce titre, le Cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes des conséquences de l'absence de garantie d'actif et de passif consentie par le Cédant dans le cadre de la présente cession et le décharge expressément de toute responsabilité à ce titre.

Article 9 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts Cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

DS DS

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 – Frais - Enregistrement

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Le présent acte sera enregistré, aux frais du Cessionnaire, auprès de l'administration fiscale française.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légale et d'enregistrement consécutives aux présentes.

Calcul des droits d'enregistrement : (Prix de cession – abattement) * 3 %
Abattement = (23000 / nombre total de parts dans le capital social) * nombre de parts cédées
Montant des droits = (50.000 – 11.730) * 3 % = **1.148 euros.**

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Article 14 – Droit applicables - Litiges

Le présent acte est soumis, et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent acte ou en relation avec celui-ci, y compris ceux relatifs à son interprétation et à son exécution, relèveront, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

DS DS

Docusign Envelope ID: AA5B599A-07E5-4025-88AA-E7F7F364D745

Article 15 - Convention de preuve

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le Pacte par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les signataires s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les signataires conviennent expressément que le Pacte signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux signataires ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les signataires.

En conséquence, les signataires reconnaissent que le Pacte signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Signé électroniquement le 26 février 2025,

Le Cédant **Pour la Société SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNE SPOK,** **Son gérant,** Monsieur Christophe JUVILLE	DocuSigned by: [redacted]
Le Cessionnaire **Pour la Société CALIENTE,** **Son Président,** Monsieur Christophe JUVILLE	[redacted]